

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/181 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle vie locale et délégation de signature à Madame Gaëlle TERRIEN,

Considérant la demande présentée le 09 décembre 2022 par Madame Jocelyne PAGEAU, Présidente de l'association Syndicat d'Initiative, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 12 février 2023,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Jocelyne PAGEAU est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 12 février 2023 de 8 heures 00 à 13 heures 00, à l'espace Paul GUIMARD à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).
- Article 2** Madame Jocelyne PAGEAU devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Publié le 30/01/2023